

Objet : Arrêté municipal autorisant un commerçant à occuper le domaine public – installation de la terrasse du BAR PMU « la Rozell »

Le Maire de la commune de LOUVIGNÉ-DE-BAIS,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de commerce,

VU la demande en date du 02 février 2026 par laquelle **Monsieur MOUSSAULT Samuel**, en tant que commerçant sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

VU la demande du BAR PMU « la Rozell » pour agrandir sa surface de terrasse de façon permanente,

Considérant qu'il y a lieu d'empiéter sur la voie publique pour l'installation de la terrasse,

Considérant que la place de l'église est à sens unique (sens place beau soleil – rue Guy d'Espinay), il y a lieu de modifier la signalisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le BAR PMU « la Rozell » est autorisé à occuper une partie du domaine public de manière permanente pour l'installation de sa terrasse, en vue d'exercer son commerce :

- devant le bar, sur la place et le parvis de l'Eglise.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire est autorisé à occuper temporairement le parvis de l'église pour des manifestations exceptionnelles, sous réserve que :

- Aucune cérémonie religieuse ne soit organisée ou en cours sur le site pendant la durée de l'occupation ;

- Les organisateurs en informent préalablement les services de la Mairie dans un délai minimum de 48 heures avant le début de l'événement ;

- Les conditions de sécurité, de salubrité et de respect du domaine public soient respectées, et que les éventuelles prescriptions des services concernés soient suivies.

L'autorisation pourra être subordonnée à des mesures particulières (horaires, dispositifs de sécurité, nettoyage, assurance) et peut être retirée en cas de non-respect des obligations.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est personnelle, incessible.

ARTICLE 3 : La circulation sur la place de l'église est interdite à compter de ce jour. Seuls les riverains seront autorisés à emprunter le sens interdit qui devient : interdit sauf riverains.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



ARTICLE 5 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 : La signalisation sera installée par les services techniques de la commune de Louvigné-de-Bais. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La gendarmerie et les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Louvigné de Bais,
Le 18 février 2026,

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Joseph JEULAND

